



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 11 chaabane 1411 – 26 février 1991

134^e année

N° 16

Sommaire

VIENT DE PARAITRE

CODE
DE PROCEDURE PENALE

1991

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Maintien en activité d'un retraité..... 359

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chef de division..... 359

Ministère de l'Economie et des Finances

Nomination d'un ingénieur en chef..... 359

Nomination de lieutenants colonels des douanes..... 359

Nomination d'un colonel des douanes..... 359

Maintien en activité dans le secteur public..... 359

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 5 février 1991 fixant les prix des produits pétroliers..... 359

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 15 février 1991 relatif à la nomenclature des produits monopolisés..... 361

Listes des agents à promouvoir au grade de contrôleur des finances de 1^{re} et 2^{me} classe..... 363

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des transports par pipe-line au sahara..... 363

Nomination d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la société El Bouniane..... 363

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence de maîtrise de l'énergie.... 363

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société les ciments de Bizerte.... 363

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société italo-tunisienne d'exploitation de pétrole	363
Nomination d'un administrateur représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle	363
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société les ciments de Gabès	363
Nomination d'un mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société les ciments de Gabès	363
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société « El Anabib »	363
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société les ciments artificiels tunisiens	363
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des industries cimentières du centre	363
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tuniso-algérienne de ciment blanc	363
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la cimenterie d'Oum Kheil	363
Nomination d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de constructions et de réparations mécaniques et navales	363
Nomination d'un administrateur représentant le ministère du plan et du développement régional au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle	363
Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 février 1991 portant approbation du règlement intérieur des chambres d'agriculture	363
Nomination d'un membre représentant l'union générale des travailleurs tunisiens au conseil d'administration de l'office national des pêches	367
Ministère de l'Équipement et de l'Habitat	
Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 14 février 1991 portant délégation de signature	367
Ministère du Transport	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société de transport de marchandises	367
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office des ports nationaux	367
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration des ports aériens de Tunisie	367
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Décret n° 91-269 du 14 février 1991 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique de parcelles de terrain sises à Tozeur nécessaires à la réalisation de deux projets touristiques	367
Ministère des Communications	
Nomination d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration du centre d'études et de recherches de télécommunications	368
Création d'une recette postale	368
Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Cessation de fonctions d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	369
Ministère de la Culture et de l'Information	
Nomination d'un administrateur représentant le Premier ministre au conseil d'administration de la maison tunisienne de l'édition	369
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 91-271 du 11 février 1991 relatif aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens	369
Liste des agents à promouvoir au grade d'infirmier de la santé publique	371
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 14 février 1991 portant délégation de signature	371

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 91-267 du 16 février 1991 :

Monsieur Khemaïs Hamrouni, retraité, est maintenu en activité à la Présidence de la République pour une période d'une année à compter du 1^{er} mars 1991.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 91-268 du 14 février 1991 :

Monsieur Mohsen Njah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division des affaires administratives et financières au gouvernorat de Sfax avec bénéfice des indemnités et avantages alloués au sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 91-284 du 22 février 1991 :

Monsieur Lotfi Ben Ahmed Jeridi est nommé ingénieur en chef au ministère de l'économie et des finances (manufacture des tabacs à Kairouan).

Par décret n° 91-285 du 21 février 1991 :

Monsieur Chadli Chabbah, commandant des douanes au ministère de l'économie et des finances, est nommé lieutenant colonel des douanes.

Par décret n° 91-286 du 21 février 1991 :

Monsieur Mohamed Selmi, commandant des douanes au ministère de l'économie et des finances, est nommé lieutenant colonel des douanes.

Par décret n° 91-287 du 21 février 1991 :

Monsieur Habib Said, lieutenant colonel des douanes au ministère de l'économie et des finances, est nommé colonel des douanes.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 91-288 du 21 février 1991 :

Monsieur Brahim Mezgou, inspecteur au ministère de l'économie et des finances, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} juin 1991.

PRODUITS PETROLIERS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 5 février 1991 fixant les prix des produits pétroliers.

Le ministre de l'économie et des finances ;

Vu Le décret du 28 juin 1945 relatif à la caisse générale de compensation ;

Vu la loi n° 65-26 du 24 juillet 1965 réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution de produits pétroliers ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982 relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1968 fixant les prix des carburants et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1988 fixant les prix des produits pétroliers.

Arrête :

Article premier. — Les prix limites de vente de l'essence super, de l'essence normale, du pétrole lampant et du gas-oil sont fixés comme suit :

1) Marché de détail :

a) Dans les postes de ravitaillement routier :

— Essence super :	530 millimes le litre
— Essence normale :	490 millimes le litre
— Pétrole lampant :	180 millimes le litre
— Gas-oil :	310 millimes le litre

Les marges de revendeurs comprises dans ces prix sont fixées à :

- Essence super : 10 millimes le litre
- Essence normale : 10 millimes le litre
- Pétrole lampant : 9 millimes le litre
- Gas-oil : 9 millimes le litre

B) Les prix de vente du pétrole lampant livré par le distributeur ambulant sont fixés comme suit :

- Prix de vente par le poste de ravitaillement routier au distributeur ambulant : 171 millimes le litre.
- Prix de vente par le distributeur ambulant : 182 millimes le litre.
- Prix de vente au public par le petit détaillant : 195 millimes le litre.

2) Marché de gros :

Prix de vente, marchandises rendues chez le consommateur :

- Essence super : 520 millimes le litre
- Essence normale : 480 millimes le litre
- Pétrole lampant : 171 millimes le litre
- Gas-oil : 301 millimes le litre

Art. 2. — Les prix limites de vente, départ dépôt, du fuel-oil lourd n° 2 sont fixés comme suit :

1) Marché de gros :

a) Livraison en vrac à tout utilisateur dont la consommation afférente à une même usine est égale ou supérieure à 10.000 tonnes métriques par an : 106 dinars la tonne métrique.

b) Livraison en vrac à tout utilisateur dont la consommation afférente à une même usine est comprise entre 5.000 et 10.000 tonnes métriques par an : 107 dinars la tonne métrique.

2) Marché de détail :

a) Livraison de 1 à 4,999 tonnes métriques : 108 dinars la tonne.

b) Livraison de 5 à 11,999 tonnes métriques : 107,500 dinars la tonne.

c) Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes métriques : 107,300 dinars la tonne.

Art. 3. — Les prix limites de vente, départ dépôt, du fuel-oil domestique sont fixés comme suit :

1) Marché de gros :

Livraison égale ou supérieure à 3 mètres cubes : 351,794 dinars la tonne ou 297,618 le mètre cube.

2) Marché de détail :

a) Livraison supérieure à 500 litres et inférieure à 3 mètres cubes : 298,400 dinars le mètre cube.

b) Livraison inférieure ou égale à 500 litres : 298,700 dinars le mètre cube.

Ce dernier sera majoré de 2 dinars par mètre cube, tout transport compris, lorsque la livraison est effectuée par un revendeur.

Art. 4. — En cas de livraison des produits visés aux articles 2 et 3 ci-dessus à domicile du client par les soins du fournisseur, les prix indiqués ci-dessus seront majorés des frais de transport calculés par référence aux tarifs homologués sous réserves des dispositions prévues au (§ 2 b) de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le prix limites de vente des gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) aux consommateurs est fixé à 269,227 dinars la tonne soit :

- La charge de 3 kg : 0,850 dinars
- La charge de 5 kg : 1,350 dinars
- La charge de 13 kg : 3,500 dinars
- La charge de 25 kg : 6,750 dinars
- La charge de 35 kg : 9,500 dinars

Art. 6. — Le compte de péréquation géographique institué par l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 9 décembre 1968, prendra en charge

le différentiel de fret supporté par les fuels-oil mis à la consommation à partir des dépôts de Sousse, Sfax et Ghannouche.

Les taux de ce différentiel de fret à rembourser par la S.N.D.P. gestionnaire de ce compte, aux sociétés de distribution sont fixés comme suit :

- 2,600 dinars par tonne pour le fuel-oil lourd n° 2.
- 3,091 dinars par tonne pour le fuel-oil domestique.

Art. 7. — Les structures des prix des produits pétroliers prévues à l'article 8, de la loi susvisée n° 65-26 du 24 juillet 1965, seront établies par la direction générale de l'énergie au ministère de l'économie et des finances compte tenu des modifications introduites par le présent arrêté. Elles seront communiquées par cette direction générale aux intéressés, pour application.

Art. 8. — Toute société de distribution et tout commerçant en produits pétroliers sont tenus de procéder par écrit, au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, à l'inventaire de leurs stocks sous douane et en dédouané des produits finis visés par cet arrêté. Ils devront adresser copie de ces inventaires au plus tard le 11 février 1991 :

— à la recette des finances dont ils dépendent ou au poste de police ou de la garde nationale le plus proche.

— à la direction des prix et du contrôle économique (ministère de l'économie et des finances).

— à la direction générale de l'énergie (ministère de l'économie et des finances).

Tout défaut de déclaration de stock, ou fausse déclaration sera puni des peines prévues par le décret susvisé du 28 juin 1945, ainsi que par la loi susvisée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Les infractions aux dispositions sus-visées seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret du 28 juin 1945 et de la loi n° 70-26 du 19 mai précités.

Art. 9. — L'augmentation des prix des produits pétroliers intervenue en application du présent arrêté, entraînera la réévaluation aux nouveaux prix des stocks sous douane et en dédouané détenus par les sociétés de distribution et par les revendeurs.

Les sociétés de distribution seront autorisées à déduire des quantités donnant lieu à liquidation de la plus-value provenant des nouveaux prix des produits pétroliers l'équivalent de leur stock immobile.

Le stock immobile s'entend comme étant la moyenne des 3 stocks fin de mois les plus bas enregistrés durant la période des six mois ayant précédé la date de l'augmentation et ressortant des déclarations prévues à l'article 6 de l'arrêté du 19 septembre 1985.

Ce stock immobile ne doit pas dépasser le niveau des stocks de sécurité prévu par l'arrêté du 16 avril 1973.

La déclaration de stock immobile doit être soumise à l'approbation préalable de la direction générale de l'énergie au ministère de l'économie et des finances.

Les produits de cette réévaluation seront versés au plus tard le 19 février 1991 par les détenteurs de stocks aux recettes des finances appuyés d'un exemplaire de l'inventaire de leurs stocks visé à l'article 8 et seront affectés à la caisse générale de compensation.

Art. 10. — Le présent arrêté prend effet à compter du 5 février 1991 à zéro heure.

Art. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté susvisé du 28 avril 1988.

Tunis, le 5 février 1991.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

PRODUITS MONOPOLISES

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 15 février 1991 relatif à la nomenclature des produits monopolisés.

Le ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances de 1989 et notamment son article 61 ;

Vu le décret du 16 octobre 1947 relatif à la fixation des prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1990 relatif à la nomenclature des produits monopolisés.

Arrête :

Article premier. — Les prix de vente aux consommateurs des produits monopolisés sont modifiés à compter du 5 février 1991 conformément à la nomenclature générale annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Les receveurs des finances responsables de la vente des produits monopolisés sont chargés de la perception de la majoration spécifique. Le produit de cette majoration est versé après déduction des prélèvements de 8% tel qu'il est pratiqué actuellement au trésorier

général de Tunisie qui l'affectera au profit du budget de l'Etat et au compte national de solidarité sociale conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances relatif aux modalités de perception de la contribution instituée par la loi de finances sus-visée au profit des handicapés sur les produits monopolisés.

Art. 3. — Tous les débiteurs détenteurs des produits monopolisés achetés aux anciens prix devront faire par écrit au bureau du receveur entreposeur auprès duquel ils s'approvisionnent habituellement le 12 février 1991 au plus tard la déclaration des quantités des produits monopolisés en leur possession à la date de la fermeture de leurs locaux le 4 février 1991.

Les quantités déclarées donneront lieu au versement au moment du dépôt de la déclaration prévue ci-dessus à la caisse du receveur entreposeur d'une redevance différentielle au profit de la caisse générale de compensation.

Tunis, le 15 février 1991.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

**Prix de ventes aux consommateurs des produits monopolisés
à dater du 5 février 1991**

Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Unité de vente	Valeur du Pro. Monop. en millimes	Majoration spécifique	Prix de vente aux consommateurs en millimes
I. — Produits tunisiens					
A — Scaferlatis					
Yasmine pipe	27	Paquet de 40g	380	170	550
B — Cigarettes					
El Jaiech KS	101	Paquet de 20 Cig.	200	—	200
Boussetta	102	Paquet de 20 Cig.	170	50	220
Surfines	120	Paquet de 20 Cig.	180	50	230
El Khadra FRS	127	Paquet de 20 Cig.	310	80	390
Supérieures FS/RS	140	Paquet de 20 Cig.	310	80	390
Constellation R	142	Paquet de 20 Cig.	340	130	470
Cristal FKS	144	Paquet de 20 Cig.	380	220	600
Mentha FKS	145	Paquet de 20 Cig.	480	200	680
Yasmine FKS	153	Paquet de 20 Cig.	460	220	680
Good. Luck FKS	156	Paquet de 20 Cig.	480	200	680
Nargess FSL	158	Paquet de 20 Cig.	520	240	760
Mentha FSL	159	Paquet de 20 Cig.	520	240	760
Cristal Eve FSL	161	Paquet de 20 Cig.	470	210	680
20 Mars FKS	163	Paquet de 20 Cig.	410	230	640
20 Mars Inter.	165	Paquet de 20 Cig.	770	280	1050
Cristal Inter.	166	Paquet de 20 Cig.	750	250	1000
Carthage	170	Paquet de 20 Cig.	410	200	610
Caravane	171	Paquet de 20 Cig.	410	210	620
El Haras	170	Paquet de 20 Cig.	340	20	360
C — Cigares tunisiens					
Maltais	401	Le cigare	120	40	160
Cigarillos	402	Paquet de 20 Cig.	640	210	850
Night in Tunis	415	Etui de 5 Cig.	590	210	800
D — Pro. spéciaux					
Tombac	500	Paquet de 25 grs	230	90	320
Neffa Souffi	513	Sachet de 10 grs	40	20	60
Nicotine	530	Bidon de 1 litre	730	270	1000
Tombac Moassal	520	Paquet de 20 grs	820	830	1650

Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Unité de vente	Valeur du Pro. Monop. en millimes	Majoration spécifique	Prix de vente aux consommateurs en millimes
II. — Produits importés					
A — Scaferlatis					
Saint Claude	'032	Paquet de 50 gr	1280	330	1610
Amsterdamer	'070	Paquet de 40 gr	1660	340	2000
Amphora Régular	'082	Paquet de 50 gr	2400	450	2850
Clan Mixture	'083	Paquet de 50 gr	2070	450	2520
B — Cigarettes					
Gauloises Cosf RS	180	Paquet de 20 Cig.	760	490	1250
Gitane Cosf RS	183	Paquet de 20 Cig.	810	490	1300
Gitane FRS	184	Paquet de 20 Cig.	810	490	1300
Royale Menthol	185	Paquet de 20 Cig.	960	490	1450
Gauloise Filtre	186	Paquet de 20 Cig.	760	490	1250
Royale Longue S.L.	187	Paquet de 20 Cig.	960	490	1450
Gauloise Longue F	188	Paquet de 20 Cig.	760	490	1250
Royale Légère	191	Paquet de 20 Cig.	960	490	1450
Gauloises blondes	192	Paquet de 20 Cig.	1240	490	1730
Peter Stuyvesant	251	Paquet de 20 Cig.	1400	600	2000
Rothmans FKS	252	Paquet de 20 Cig.	1550	600	2150
Benson et Hedges	253	Paquet de 20 Cig.	1400	600	2000
Dunhill Int.	254	Paquet de 20 Cig.	1550	600	2150
Dunhill Menthol	255	Paquet de 20 Cig.	1550	600	2150
Mérit F. Extra Milde	281	Paquet de 20 Cig.	1600	600	2200
Lark	282	Paquet de 20 Cig.	1450	600	2050
More Filtre 120MM	285	Paquet de 20 Cig.	1480	600	2080
Pall Mall	288	Paquet de 20 Cig.	1450	500	1950
Winston Box	289	Paquet de 20 Cig.	1450	600	2050
More Menthol 120MM	290	Paquet de 20 Cig.	1480	600	2080
Salem	291	Paquet de 20 Cig.	1450	600	2050
Kent 100MM	292	Paquet de 20 Cig.	1450	500	1950
Camel Filtre	294	Paquet de 20 Cig.	1450	600	2050
Marlboro	299	Paquet de 20 Cig.	1600	600	2200
Winston 25 cig	304	Paquet de 20 Cig.	1300	600	1900
H.B. Filtre KS	322	Paquet de 20 Cig.	1370	600	1970
Milde Sorte	325	Paquet de 20 Cig.	990	490	1480
C — Cigares importés					
Havanitos	427	Le cigare	115	35	150
Partagas	430	Le cigare	4000	450	4450
Monto Cristo n° 3	431	Le cigare	6950	650	7600
El Prado Hupmann	436	Le cigare	3700	450	4150
Roméo n° 2 de luxe	437	Le cigare	6100	650	6750
Panther Mignon	454	Le cigare	440	60	500
Excellentes	470	Le cigare	1110	140	1250
Café crème	477	Le cigare	250	50	300
Gold Habana	481	Le cigare	590	80	670
Perfecto Filtre	482	Le cigare	460	60	520
Mecarillos	484	Le cigare	260	60	320
Ormond Junio	488	Le cigare	440	60	500
King Edwar Imp.	498	Le cigare	440	90	530
Rillos	700	Le cigare	310	60	370
Wilde Havana	703	Le cigare	820	130	950
D — Allumettes					
Pochette d'allumettes	610	La pochette	15	—	15
Allumettes en bois	645	La boîte de 50 tiges	25	15	40
E — Cartes à jouer					
Quadrilatés	806	Jeu 40 cartes	540	160	700
Piquets	810	Jeu 32 cartes	850	350	1200
Whist	851	Jeu 52 cartes	1600	500	2100
F — Poudre à feu					
Poudre noire	1000	Le kilogramme	13200	1300	14500
Poudre pyroxylée	1001	Le kilogramme	22000	3000	25000

Désignation des produits	Numéro de la nomenclature	Unité de vente	Valeur du Pro. Monop. en millimes	Majoration spécifique	Prix de vente aux consommateurs en millimes
Poudre Noire destinée a être livrée aux agriculteurs pour la destruction des animaux nuisibles	1000 bis	Le kilogramme	11000	1500	12500
Poudre de mine pulverin	1003	Le kilogramme	8800	1200	10000

PROMOTION

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des finances de 1^{re} classe au titre de l'année 1990 :

Mohamed Salah El Ahsen Chebbi
Younes Masmoudi

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des finances de 2^{ème} classe au titre de l'année 1990 :

Hafedh Gharbi
Mohamed Hédi Oueslati
Mohamed Mouldi Mannā

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 19 février 1991 :

Monsieur Abdelhamid Bouhaouala est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des transports par pipe-line au sahara et ce, en remplacement de monsieur Daoud El Bomna.

Monsieur Kamel Ben Rejeb est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société El Bouniane et ce, en remplacement de monsieur Moncef Bouallagui.

Monsieur Abdelmajid Affes est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société El Bouniane et ce, en remplacement de monsieur Abdeljalil Hamrouni.

Monsieur Hédi Mahjoub est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence de maîtrise de l'énergie et ce, en remplacement de monsieur Tahar Neifar.

Monsieur Mahmoud Gdoura est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments de Bizerte et ce, en remplacement de monsieur Mohamed Zbiba.

Monsieur Mounir Jaidane est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société italo-tunisienne d'exploitation de pétrole et ce, en remplacement de monsieur Abdelhamid Triki.

Monsieur Mohamed Limam est nommé administrateur représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et ce, en remplacement de monsieur Rachid Ellouz.

Monsieur Belgacem Lahiouel est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société les ciments de Gabès et ce, en remplacement de monsieur Ahmed Bibi.

Monsieur Abdelkrim El Hajji est nommé mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société les ciments de Gabès et ce, en remplacement de monsieur Ali Ben Arfa.

Monsieur Mustapha Ghord est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société « El Anabib » et ce, en remplacement de monsieur Mohamed Zouari.

Melle Faouzia Msandal est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société les ciments artificiels tunisiens en remplacement de monsieur Hassen Ouesfelli.

Monsieur Belgacem Abdelli est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des industries cimentières du centre et ce, en remplacement de monsieur Ahmed Friaa.

Melle Malika Jelassi est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tuniso-algérienne de ciment blanc et ce, en remplacement de monsieur Abdallah Hadroug.

Monsieur Smail Hamadi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la cimenterie d'Oum Khelil en remplacement de monsieur Mohamed Nefzi.

Monsieur Mohamed Salah Arfaoui est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de constructions et de réparations mécaniques et navales, et ce, en remplacement de monsieur Mohamed Zbiba.

Monsieur Rafik Jaziri est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de construction et de réparations mécaniques et navales et ce, en remplacement de monsieur Hamouda Hamdi.

Monsieur Khélifa Fkih est nommé administrateur représentant le ministère du plan et du développement régional au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle et ce, en remplacement de monsieur Foued Charfi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

APPROBATION

Arrêté du ministre de l'agriculture du 12 février 1991 portant approbation du règlement intérieur des chambres d'agriculture.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-27 du 25 avril 1988 portant institution de chambres d'agriculture ;

Vu le décret n° 88-1041 du 6 juin 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres d'agriculture et à la fixation de leurs limites territoriales et notamment son article 24 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la chambre d'agriculture du nord, réunie le 19 janvier 1990 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la chambre d'agriculture du centre, réunie le 7 juillet 1990 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la chambre d'agriculture du sud, réunie le 26 juillet 1990.

Arrête :

Article unique. — Est approuvé le règlement intérieur unifié des chambres d'agriculture du nord, du centre et du sud, joint en annexe au présent arrêté.

Tunis, le 12 février 1991.

Le ministre de l'agriculture
par intérim
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

TITRE I

Les membres de la chambre

Article premier. — Les membres de la chambre exercent les missions qui leur sont conférés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par le présent règlement intérieur.

Art. 2. — Tout membre est tenu de :

— Respecter les décisions prises par l'assemblée plénière et le bureau de la chambre.

— Sauvegarder les intérêts et les biens de la chambre.

— Participer activement aux travaux de la chambre.

Art. 3. — La présence aux assemblées plénières est de rigueur.

Tout congé d'un membre de la chambre en dehors des vacances annuelles doit être notifié à l'avance au président avant la tenue de la réunion de l'assemblée.

Les membres qui, lors de trois assemblées plénières successives, se sont abstenus de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par la chambre réunie en assemblée plénière. Notification en est faite au ministre de l'agriculture.

Art. 4. — L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée plénière à la majorité absolue des membres en exercice sur proposition du bureau de la chambre.

Un membre peut, après avoir été rendu attentif à ses obligations par avertissement du bureau par lettre recommandée nonobstant toutes poursuites judiciaires éventuelles, être exclu de la chambre pour manquement à ses obligations notamment en cas de violation des dispositions légales ou réglementaires ou d'atteinte aux intérêts moraux ou matériels de la chambre.

Le membre peut être suspendu provisoirement par décision du bureau prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres.

La décision du bureau est alors immédiatement exécutoire. Le bureau propose l'exclusion du membre devant la plus proche assemblée plénière qui statue sur la suite à réserver à la proposition du bureau.

Le membre menacé d'exclusion a le droit de présenter sa défense devant l'assemblée plénière soit verbalement, soit par écrit, par lui-même ou en se faisant représenter.

Art. 5. — Tout membre de la chambre d'agriculture venant à perdre la qualité d'éligible ne peut plus y siéger.

Art. 6. — Une délégation d'une partie des pouvoirs du président de la chambre peut être donnée par celui-ci à l'un des vices présidents.

Cette délégation devient sans effet au plus tard à la fin du mandat du bureau.

Lorsque cette délégation a pour objet la représentation de la chambre à des cérémonies ou à des manifestations en dehors de la chambre, tout discours prononcé ou toute communication faite au nom de la chambre doit avoir reçu l'approbation préalable du président de celle-ci.

Art. 7. — Chaque membre de la chambre reçoit, lors de son entrée en fonction, une médaille commémorative portant un insigne aux armoiries de la chambre.

Cet insigne officiel, hormis ceux des ordres dont ils font partie et de leurs décorations officielles, est le seul que les membres de la chambre soient autorisés à porter dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsqu'ils représentent officiellement la chambre.

Art. 8. — Les fonctions de membre de la chambre sont gratuites. Toutefois il est alloué aux membres présents aux réunions de la chambre une indemnité de déplacement dont le taux journalier est équivalent à celui accordé aux fonctionnaires de l'Etat du groupe A.

Ces membres bénéficient en outre, lorsqu'ils sont domiciliés en dehors du gouvernorat du siège de la chambre ou du lieu de la réunion, du remboursement des frais de transport sur présentation de pièces justificatives en cas d'utilisation d'un transport public. Ils perçoivent une indemnité kilométrique dont le montant est égal à celui dont bénéficient les cadres de la fonction publique en cas d'utilisation d'une voiture personnelle.

Une carte de membre titulaire ou correspondant de la chambre sera établie et remise aux membres en exercice lors de leur entrée en fonction.

Art. 9. — Par délibération adoptée en assemblée plénière, la chambre peut conférer l'honorariat, à l'expiration de leurs fonctions ou de leur mandat, à ceux de ses membres qu'elle estime s'être distingués par des services éminents. Les décisions à cet égard doivent être prises hors de la présence du membre à honorer, sauf dans le cas où il s'agit du président sortant. Les membres honoraires peuvent être invités aux réunions solennelles de la chambre ainsi qu'aux cérémonies auxquelles elle assister en corps. Ils prennent rang immédiatement après les membres du bureau, sauf les présidents honoraires qui prennent rang, dans l'ordre de leur ancienneté, aux cotés du président en exercice.

Le président en exercice peut convoquer un ou plusieurs présidents honoraires, pour donner leur avis au bureau sur les questions qu'il estime utile de leur soumettre.

Art. 10. — En cas de décès d'un membre en exercice ou d'un ancien membre de la chambre, celle-ci se fait représenter aux obsèques du défunt.

TITRE II

L'assemblée plénière

Art. 11. — A la suite de chaque renouvellement quinquennal, lors de la séance suivant celle de l'installation officielle, la chambre fixe la périodicité des assemblées plénières avec au minimum une séance par trimestre, sauf pendant les périodes de vacances. Le calendrier annuel des assemblées plénières est fixé par le président, après avis du bureau, et peut être modifié en cours d'année suivant la même procédure.

Le président convoque la chambre en assemblée plénière toutes les fois qu'il le juge utile.

La chambre peut aussi, être convoquée en assemblée plénière dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de la réception par le président de la requête objet de la réunion. Cette réunion est tenue :

— Soit à la demande des deux tiers des membres du bureau en exercice ;

— Soit à la demande écrite du tiers des membres de la chambre en exercice ;

— Soit à la demande du ministre de l'agriculture.

L'ordre du jour de l'assemblée plénière est fixé par le président; il doit être mentionné avec la date, l'horaire et le lieu de réunion sur la convocation individuelle adressé aux membres de la chambre 7 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée plénière, au dernier domicile connu du membre. La convocation peut, également être publiée sur deux quotidiens de Tunis.

Art. 12. — Les organes de la chambre tiennent leurs assises à son siège. Toutefois ces réunions peuvent se tenir, exceptionnellement et après accord du président, en tout autre lieu de sa circonscription territoriale.

Art. 13. — La chambre ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, la session est renvoyée à huitaine avec le même ordre du jour; les décisions sont alors valables si le nombre des membres présents dépasse le tiers de celui des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14. — Le membre qui ne peut assister à une séance doit en prévenir le président; son excuse est inscrite au procès-verbal.

Il en est, également, fait mention sur le registre spécial tenu par le secrétaire général du bureau et sur lequel les membres doivent émarger à leur entrée en séance.

Art. 15. — L'assemblée plénière est présidée par le président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence revient au vice-président le plus âgé.

Art. 16. — Le président est chargé de diriger les délibérations de la chambre réunie en assemblée plénière. Il expose les questions à discuter ou les fait exposer par un membre du bureau, un président de commission ou un rapporteur. L'ordre des interventions et éventuellement, leur durée, sont fixés par le président.

Art. 17. — Le président à l'ouverture de la séance, fait part des excuses qui lui sont parvenues, soumet à l'adoption des membres de la chambre le procès-verbal de la précédente réunion et rend compte de l'activité de la chambre et des principales correspondances expédiées ou reçues depuis la dernière assemblée plénière.

La chambre entend le compte-rendu des travaux des diverses commissions et prend connaissance de leurs conclusions ou de leurs rapports.

Après en avoir délibéré, elle adopte, s'il y a lieu les propositions de vœux, d'avis, de délibération ou d'intervention qui lui ont été présentées. Tout compte-rendu de commission ou toute présentation de rapport ajourné bénéficiera, autant que possible, d'un tour de priorité à la séance suivante.

La chambre examine et statue sur toutes les autres questions inscrites à son ordre du jour. Elle examine et se prononce sur ses comptes et budgets en relation avec la commission financière prévue à l'article 33 du présent règlement intérieur.

La chambre doit être saisie de toute demande d'ouverture de crédits et prendre une décision au sujet de ces crédits. Toutefois, le président peut statuer directement pour des crédits présentant un caractère d'urgence, sous réserve de les soumettre à la ratification de la chambre à la plus proche assemblée plénière.

La chambre nomme en assemblée plénière, sur proposition du président, les membres des commissions. Les membres désignés par la chambre pour la représenter auprès des organismes au sein desquels elle est appelée à s'y faire représenter, sont nommés par le président après avis du bureau de la chambre, avec obligation d'en informer la plus proche assemblée générale.

La chambre, réunie en assemblée plénière, statue directement sur les diverses affaires qui lui sont soumises par le président ou en décide éventuellement le renvoi à l'examen préalable des commissions concernées.

Art. 18. — Chaque fois qu'un membre désire faire une proposition qu'il estime importante, il doit en aviser le président au moins quinze jours francs avant la séance, afin qu'elle puisse, éventuellement, être inscrite à l'ordre du jour adressé aux membres, il remet en même temps un exposé résumé de sa proposition au président.

Art. 19. — Le vote a lieu à main levée. Il peut, toutefois, être procédé à un vote au scrutin secret sur décision du président ou à la demande d'un membre de la chambre, à condition que cette demande soit appuyée au moins par cinq membres.

Art. 20. — Les procès-verbaux des assemblées plénières sont établis sous la responsabilité du secrétaire général, rapporteur des séances. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée au début de la séance suivante. Ils sont par la suite, signés par le président et le secrétaire général sur un registre coté et paraphé. Au cas où le secrétaire général ne peut remplir sa mission, cette responsabilité échoit au secrétaire général adjoint ou tout autre membre désigné par l'assemblée générale.

Art. 21. — A l'exception des représentants des ministres de l'agriculture, de l'économie et des finances et du plan et du développement régional, aucune personne étrangère à la chambre et à

ses services ne peut assister aux assemblées plénières que sur invitation du président ou sur demande écrite préalable de l'un de ses membres après accord du président.

Art. 22. — Les travaux et activités de la chambre, notamment ceux ayant trait aux assemblées plénières, peuvent faire l'objet de communications à la presse et aux autres moyens d'information, après approbation du président.

Il peut en être fait état, sous la même réserve, dans les diverses publications de la chambre.

La chambre publie, un compte-rendu annuel de ses activités.

Aucune autre communication relative aux travaux et aux activités de la chambre ne peut être faite en dehors de celle ci par ses membres sans l'autorisation préalable du président.

TITRE III

Le président

Art. 23. — Le président est élu par les membres de la chambre dans les mêmes conditions d'élection que les autres membres du bureau, élus individuellement.

Il est rééligible.

Art. 24. — Le président représente la chambre d'agriculture auprès des pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile. Il représente la chambre en justice, en demande qu'en défendant.

Il a qualité pour conclure les marchés, les actes d'achat, de vente de location d'échange, de partage, et généralement tous les actes et contrats auxquels la chambre est partie prenante, faire ouvrir et fonctionner tout compte en banque ou aux chèques postaux, souscrire, endosser, accepter, négocier, virer tout chèque et effet de commerce, accepter les dons et legs, contracter les baux et les polices d'assurance. Il agit seul pour les actes de gestion administrative et financière courante lorsque leur montant est inférieur au seuil de compétence de la commission des marchés prévue à l'article 33 du présent règlement. Ce seuil est fixé à 5.000 DT.

En ce qui concerne les actes d'acquisition ou d'aliénation de biens immobiliers et de titre de participation figurant à l'inventaire et nonobstant, le montant de ces actes le président doit dans tous les cas y être autorisé préalablement par l'assemblée plénière.

Art. 25. — Le président est chargé avec la collaboration du bureau d'animer les activités de la chambre dont il assure la direction et de surveiller l'exécution de ses décisions.

Il signe toutes les délibérations de la chambre.

Il exerce le contrôle sur la marche des divers services de la chambre.

Il a autorité sur tout le personnel de la chambre qu'il recrute, affecte ou licencie conformément au statut du personnel et à la législation en vigueur.

Il prend, au préalable, l'avis du bureau concernant l'organisation des différents services et établissements de la chambre, ainsi que le principe de recrutement des agents chargés de leur direction ou sous l'autorité lesquels ils sont placés.

Il a compétence, après consultation du bureau, pour la fixation de la rémunération des agents de la chambre, dans le cadre des dispositions du statut du personnel.

Il prend sous la même réserve, toute décision concernant l'horaire et les conditions d'exécution du travail des divers services de la chambre.

Sauf dispositions contraires du présent règlement, le président est seul habilité à signer les actes concernant la chambre et se rapportant à son administration et à sa gestion.

Il peut, toutefois, déléguer sa signature à des membres du bureau ou de la chambre ainsi qu'à tout autre agent de la chambre.

L'ordonnement des dépenses et des recettes s'effectue sous la signature du président, ordonnateur de droit, et sous celle des membres de la chambre ayant reçu une délégation de signature à cet effet.

Art. 26. — Le président représente la chambre dans ses rapports avec les autorités et les tiers.

Il reçoit les visites et les délégations ou les fait recevoir, et effectue ou fait effectuer les démarches, visites, déplacements et voyages nécessaires à l'activité de la chambre. Il conduit ou fait conduire les missions ou délégations de la chambre en Tunisie ou à l'étranger. Il en rend compte au bureau et à la chambre.

Art. 27. — A l'expiration de son mandat le président fait à l'assemblée plénière, un bilan global des activités de la chambre y compris l'aspect financier.

TITRE IV

Le bureau

Art. 28. — Le bureau assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. A ce titre, il collabore, dans le cadre des missions données par l'assemblée plénière, à la mise en œuvre des décisions de la chambre. Il prépare les questions à soumettre à l'assemblée plénière, lors des prochaines réunions, ou aux commissions spécialisées.

Il prend connaissance des comptes-rendus des réunions des commissions et de leurs propositions avant qu'ils ne soient soumis à l'assemblée plénière, sauf les décisions prises concernant les marchés.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Art. 29. — Les présidents des commissions assistent aux réunions du bureau relatives aux travaux des commissions.

Art. 30. — Le bureau fixe, sur proposition du président la périodicité et l'horaire de ses réunions.

Il se réunit au moins une fois par mois sauf en période de vacances et toutes les fois que le président le juge nécessaire.

TITRE V

Les commissions

Art. 31. — La chambre constitue, en son sein, des commissions permanentes. Ces commissions sont des organes internes à la chambre; elles n'ont pas de pouvoir propre. Leurs rapports ou propositions peuvent être présentées devant l'assemblée plénière qui seule, à qualité de les accepter ou les refuser.

Le nombre de commissions et celui de leurs membres ainsi que les attributions de celles-ci sont fixés par l'assemblée plénière, sur proposition du président au début du mandat et, au plus tard dans la deuxième séance plénière suivant celle de l'installation de la chambre.

Art. 32. — L'assemblée plénière désigne parmi ses membres le président des commissions ainsi que leurs assesseurs sur proposition du président de la chambre.

Pour assurer l'efficacité des travaux, un membre ne peut appartenir à plus de deux commissions non comprises les commissions financières et de marché; il peut, néanmoins, assister, à titre d'observateur et avec avis consultatif, à toutes les autres commissions.

Les commissions se réunissent sur convocation du président de la chambre. Les présidents de ces commissions peuvent prévoir une périodicité de leurs réunions et arrêter un calendrier de leurs séances de travail.

Art. 33. — La chambre constitue obligatoirement en son sein une commission financière et une commission des marchés.

La commission financière qui comprend, comme membres de plein droit, tous les présidents des commissions est chargée :

— Du contrôle annuel des comptes ;

— De la préparation du projet du budget ;

D'examiner et de proposer les crédits additionnels dont l'ouverture peut s'avérer nécessaire en cours d'exercice ;

— De l'examen de l'incidence financière des programmes d'acquisition, de construction, d'aménagement ou d'équipement ainsi que de celle des emprunts nécessaires pour leur financement ;

— Et, en général, de l'étude de l'incidence financière de toute autre action à entreprendre par la chambre.

La commission des marchés composée du président, de deux membres du bureau, du président de la commission financière et d'un réviseur qui doit assister obligatoirement à toutes les séances, est chargée de l'examen des marchés à conclure par la chambre.

Art. 34. — Des commissions « ad hoc » peuvent être créées par le bureau sur proposition du président de la chambre pour l'étude de questions intéressant la chambre.

Art. 35. — Le président de la chambre peut sur proposition des présidents des commissions permanentes inviter à participer à leurs travaux, à titre consultatif et pour faciliter l'examen de certaines questions inscrites à l'ordre du jour, toute personne dont l'avis peut éclairer les travaux de ces commissions.

Art. 36. — Les commissions permanentes sont saisies de questions relevant de leur compétence.

— Soit par la chambre réunie en assemblée plénière ;

— Soit par le président de la chambre ;

— Soit en accord avec ce dernier, par le président de la commission permanente.

Les membres d'une commission permanente peuvent, en outre, demander en dehors de l'assemblée plénière, l'inscription d'une question à leur ordre du jour, en s'adressant au président de la commission qui agit en accord avec le président de la chambre.

Art. 37. — Les présidents des commissions doivent tenir le président de la chambre informé des travaux de leurs commissions. Il en est de même des délégués de la chambre auprès de diverses institutions ou organismes.

Art. 38. — Les comptes-rendus des commissions et des représentants de la chambre, leurs propositions et leurs rapports doivent être communiqués au président de la chambre afin qu'il puisse en prendre connaissance, en donner communication au bureau et les inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

Art. 39. — Tous les documents relatifs aux travaux des commissions constituent des éléments d'instruction qui appartiennent à la chambre. Ils ne peuvent donc être communiqués aux tiers avant que la chambre ait statué à leur sujet en assemblée plénière. Quant à leur publication par la suite, elle ne peut se faire qu'en application des dispositions de l'article 22 présent règlement intérieur.

TITRE VI

Les services

Art. 40. — Les services de la chambre sont organisés par le président.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 41. — Un inventaire mis à jour de manière permanente est tenu par les services de la chambre, sous le contrôle du service comptable et financier :

— De leurs biens immobiliers ;

— Des titres de participations ;

— De leurs biens mobiliers.

Art. 42. — Le règlement intérieur de la chambre est adopté par l'assemblée plénière à la majorité absolue des membres en exercice et ne devient exécutoire qu'après son approbation par le ministère de l'agriculture.

Art. 43. — Les projets de modification du règlement intérieur sont établis soit par une commission spéciale dont la composition est fixée par la chambre, soit par l'une des commissions de la chambre considérée par le président comme qualifiée à cet effet. Cette commission peut être saisie soit à l'initiative du président soit à la demande des deux tiers des membres de la chambre.

Toutes modifications éventuelles du règlement intérieur sont effectuées dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 42 du présent règlement.

Art. 44. — Le présent règlement intérieur n'a qu'une valeur interne à l'égard de la chambre et de ses membres.

En aucun cas, les tiers ne sauraient s'en prévaloir à l'encontre de la chambre et de ses membres.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 16 février 1991 :

Monsieur Mohamed Moncef Bouguerra est nommé membre représentant l'union générale des travailleurs tunisiens au conseil d'administration de l'office national des pêches en remplacement de Monsieur Salah Ben Kilani.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 14 février 1991 portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 91-85 du 14 janvier 1991 chargeant Monsieur Noureddine Chiha, ingénieur général, des fonctions de directeur général de l'habitat;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article 1er du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Noureddi-

ne Chiha chargé des fonctions de directeur général de l'habitat est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement et de l'habitat tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Noureddine Chiha est autorisé à sous-déléguer sa signature à des agents des catégories «A» et «B» placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 1991 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 14 février 1991.

Le ministre de l'équipement et de l'habitat
AHMED FRIAA

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par arrêtés du ministre du transport du 7 février 1991 :

Monsieur Abdellaziz Lassoued est désigné au conseil d'administration de la société de transport de marchandises en qualité d'administrateur représentant l'Etat et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Zouari.

Monsieur Hédi Jenane est désigné au conseil d'administration de l'office des ports nationaux en qualité d'administrateur représentant la chambre de commerce et de l'industrie de Tunis en remplacement de feu Mohamed Karma.

Monsieur Ahmed Friaâ, est nommé membre représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office des ports aériens de Tunisie en remplacement de Monsieur Tahar Ben Ali.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

EXPROPRIATION

Décret n°91-269 du 14 février 1991, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique, de parcelles de terrain sises à Tozeur nécessaires à la réalisation de deux projets touristiques.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme (loi n° 79-43 du 15 août 1979) notamment les articles 6 à 24;

Vu le décret n° 76-216 du 15 mai 1973, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière touristique;

Vu le décret n° 78-1034 du 27 novembre 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Tozeur;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Décrète :

Article premier. — Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique, des parcelles de terrains sises à Tozeur nécessaires à la réalisation de deux projets touristiques, délimitées en rouge sur les 2 plans, ci-joint, et déterminées au tableau ci-après :

NUMEROS			Superficie		PROPRIETAIRES	Propor. de droit	Observation et consistance du terrain
N° ordre	TF ou requis.	Parcelles	Total	à exproprier			
1	NI	1	5.000m ²	5.000m ²	El Hafsi El Jeddi	Totalité	Terrain nu + palmiers
		4	1.860m ²	1.860m ²			
			6.860m ²	6.860m ²			
2	NI	2	2400m ²	1.200m ² le surplus appartient au domaine privé de l'Etat	El Hafsi El Jeddi	1/2	Terrain nu + palmiers
3	NI	5	1.200m ²	1.200m ²	1) Brahim Ben Abid Ben M'Barek Ech-Chebbi; 2) Salem Ben Abid Ben M'Barek Ech-Chebbi; 3) Neib Ben Brahim Ben Abid Ben M'Barek Ech-Chebbi; 4) M'Barek Ben Brahim Ben Abid Ben M'Barek Ech-Chebbi; 5) El Abed Ben Brahim Ben Abid Ben M'Barek Ech-Chebbi; 6) Mabrouka Ben Brahim Ben Abid Ben M'Barek Ech-Chebbi; 7) Malika Ben Brahim Ben Abid Ben M'Barek Ech-Chebbi; 8) Mabrouka Bent Ali Bel Hadj; 9) Aziza Bent El Hédi Ben Mohamed Ben Abdallah Ech-Chebbi; 10) Sa sœur Aicha; 11) Fatma Bent Ahmed Ben Abdallah Ech-Chebbi; 12) Bzara Bent Ahmed Ben Abdallah Ech-Chebbi; 13) Abdessalem Ben Ahmed Ben Abadallah Ech-Chebbi; 14) Abdallah Ben Mohamed Ben Abdallah Ech-Chebbi; 15) Son frère Ali; 16) Leur sœur Fatma	Totalité	Terrain nu + palmiers
4	NI	6	1.480m ²	1.480m ²	Abderrahman El Hafnaoui	Totalité	Terrain nu + palmiers
5	NI	8	1.350m ²	1.350m ²	Taoufik Ben Hassine Ben Khélifa	Totalité	Terrain nu + palmiers
6	NI	9	8.800m ²	8.800m ²	1) Mohamed Bethadj; 2) Mohamed Ben Ahmed Ben Youssef; 3) Mustapha Ben Ezzeddine Ben Hédi Chérif	Totalité	

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles de terrain expropriées.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

4. — Les ministres de l'intérieur et du tourisme et de l'artisanat sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.
Tunis, le 14 février 1991.

*P/c Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des communications du 12 février 1991 :

Sont nommés membres au sein du conseil d'administration du centre d'études et de recherches de télécommunications. Messieurs :

Mrabet Noureddine, représentant du Premier ministre;

Labiedh Ali, représentant du ministère de l'économie et des finances;

Miled Mongi, représentant du ministère de l'économie et des finances;

Ben Gaied Ali, représentant de l'I.N.N.O.R.P.I.;

Khalfallah Ali, représentant du C.E.T.I.M.E.;

Chaouachi Yadh, représentant du ministère du plan et du développement régional;

Bouallègue Ammar, représentant du ministère de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Zitouni Hassoumi, représentant du ministère des communications;

Belakhdar Tahar, représentant de l'école supérieure des télécommunications de Tunis.

RECETTE

Par arrêté du ministre des communications du 7 février 1991 :

Est créé à compter du 1^{er} février 1991 une recette supplémentaire à Sidi Dhaher, rattachée au bureau de poste de Bouargoub (gouvernorat de Nabeul).

.....
MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
.....

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 91-270 du 16 février 1991 :

Monsieur Taoufik Lameri, conservateur de bibliothèque est déchargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Tunis à compter du 15 septembre 1990.

.....
MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION
.....

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la culture et de l'information du 16 février 1991 :

Monsieur Sadok Noura, contrôleur général adjoint est désigné en qualité d'administrateur représentant le Premier ministre au conseil d'administration de la maison tunisienne de l'édition (M.T.E.) en remplacement de Monsieur Moncef Dellagi.

.....
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
.....

ORDRE DES PHARMACIENS

Décret n° 91-271 du 11 février 1991 relatif aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens.

Le Président de la République:

Sur la proposition du ministre de la santé publique:

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1972, portant organisation des professions pharmaceutiques, telle que modifiée par la loi n° 89-101 du 11 décembre 1989, et notamment son article 45;

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Il est institué six conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens comme suit :

- un à Tunis groupant les pharmaciens qui exercent dans le gouvernorat de Tunis;
- un à l'Ariana groupant les pharmaciens qui exercent dans les gouvernorats de l'Ariana, Ben Arous, Zaghouan, Bizerte et Nabeul;
- un à Béjà groupant les pharmaciens qui exercent dans les gouvernorats de Béjà, Jendouba, Siliana et le Kef;
- un à Sousse groupant les pharmaciens qui exercent dans les gouvernorats de Sousse, Mahdia, Kairouan et Monastir;
- un à Sfax groupant les pharmaciens qui exercent dans les gouvernorats de Sfax, Sid Bouzid et Kasserine;
- un à Gabès, groupant les pharmaciens qui exercent dans les gouvernorats de Gabès, Médenine, Gafsa, Tozeur, Tataouine et Kébili.

Art. 2. — Le conseil régional exerce dans le cadre de sa compétence territoriale et sous le contrôle du conseil national des attributions suivantes :

- 1) Il veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession de pharmacien et au respect par tous ses membres des devoirs professionnels et du code de déontologie.
- 2) Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.
- 3) Il représente et défend les intérêts moraux des pharmaciens;

4) Il fait respecter les prix, décèle et signale les contrevenants au conseil national.

5) Il donne son avis au conseil national sur les créations d'officines, de sociétés pharmaceutiques, de laboratoires d'analyses de biologie médicale et d'une manière générale sur toute question intéressant les activités pharmaceutiques dans sa circonscription territoriale.

6) Il détient le tableau de l'ordre des pharmaciens que lui communique régulièrement le conseil national.

7) Il perçoit annuellement la quote part des cotisations des pharmaciens que lui détermine et lui verse le conseil national.

D'une manière générale, le conseil régional veille à l'exécution des décisions, des règlements établis et des instructions du conseil national.

Le conseil régional n'a pas de pouvoir disciplinaire. Au cas où des plaintes sont portées devant lui, il les transmet au conseil national, avec son avis motivé.

Art. 3. — Les décisions du conseil régional sont susceptibles de recours devant le conseil national.

Art. 4. — Les conseils régionaux se composent de sept membres dont au moins un par gouvernorat, élus par l'ensemble des pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre et relevant de la circonscription territoriale de chaque conseil régional.

Art. 5. — Le président du conseil régional ou à défaut, le vice-président est chargé de l'organisation des élections qui doivent avoir lieu à l'expiration du mandat du conseil régional en exercice ou à la suite des vacances prévues à l'article 8.

Trente jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale, au cours de laquelle devront avoir lieu les élections, le président sortant devra prévenir individuellement les électeurs par circulaire.

Art. 6. — L'assemblée générale régionale se réunit sur convocation du président du conseil régional, chaque année, un mois avant l'assemblée générale annuelle convoquée par le conseil national et qui groupe tout le corps pharmaceutique.

L'assemblée générale extraordinaire est également convoquée par le président du conseil régional si plus de la moitié des pharmaciens relevant de sa compétence territoriale en font la demande.

Si le président du conseil régional ne convoque pas d'assemblée générale, le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens ou à défaut le vice-président dudit conseil la convoque dans le moins

après une mise en demeure adressée au président du conseil régional par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si par un refus de siéger, les membres du conseil régional mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens ou à défaut le vice-président convoque une assemblée générale électorale pour procéder à l'élection du nouveau conseil régional et ce, conformément à l'article 16 du présent décret.

Les recommandations de l'assemblée générale sont soumises au conseil national.

L'assemblée générale régionale appelée à procéder à la première élection du conseil régional se réunira au siège du conseil national de l'ordre. Elle sera présidée par le président du conseil national ou son représentant mandaté; celui-ci constituera un bureau de vote composé de trois électeurs non candidats. Ce bureau procédera au dépouillement du scrutin, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8 du présent décret.

Art. 7. — Les candidats au conseil régional doivent être inscrits au tableau de l'ordre des pharmaciens depuis au moins cinq ans et avoir effectivement exercé durant cette période. Ils doivent également relever de la circonscription territoriale du conseil régional concerné.

Les candidats au siège du conseil régional devront faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du conseil régional. Toutefois, pour la première élection du conseil régional les candidatures sont adressées au président du conseil national. Cette lettre devra parvenir à son destinataire 48 heures au moins avant la date prévue pour les élections. Dès leur réception, les noms des candidats seront affichés au siège du conseil concerné. La liste des candidats sera close 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Les convocations pour les élections devront parvenir aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale.

Cette convocation indiquera le lieu et l'heure du vote.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas permis.

Art. 8. — Le vote a lieu au scrutin secret.

Tout pharmacien qui n'a pas réglé sa cotisation échue à l'ordre et après notification qui lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par le conseil national de l'ordre ne peut prendre part au vote ni être candidat aux élections régionales.

Le jour des élections un bureau de vote est constitué. Il est composé de trois électeurs non candidats et non membres du conseil régional en exercice. Ils sont désignés par le président du conseil régional.

Ce bureau procédera au dépouillement du scrutin et sera habilité à décider de la validité ou de la nullité des bulletins de vote, sous réserve de recours devant le conseil national.

Les votes devront être inscrits sur des bulletins de vote uniformes mis sous enveloppes uniformes et fermées.

Le bulletin et l'enveloppe ne devront porter aucune signature, ni signe extérieur.

Le bulletin portera les noms de tous les candidats, l'électeur rayera les noms des candidats qui ne feront pas l'objet de son choix.

Un bulletin où tous les noms sont rayés, un par un ou globalement, est compté blanc.

Sont nuls, les bulletins portant un signe particulier ou une signature ou plus de noms que de candidats à élire ou des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Les membres du conseil régional sont élus à la majorité relative des votants. En cas d'égalité de voix, est déclaré élu, le candidat le plus ancien dans le classement du tableau de l'ordre.

Dans tous les cas de vote, un pharmacien par gouvernorat venant en rang utile par rapport aux autres candidats du même gouvernorat, au point de vue de scrutin, doit figurer parmi les élus quel que soit le nombre de voix obtenues.

Les membres du conseil régional sont élus pour trois ans. Ils ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs. Le mandat est considéré comme mandat entier quelle que soit la période d'exercice passée par le membre au conseil.

Lorsque deux membres au moins viennent à cesser toute activité au sein du conseil régional pour quelque raison que ce soit, le président du conseil régional signale les vacances au corps électoral et pourvoit à leur remplacement par des élections partielles.

Ces élections auront lieu dans les mêmes conditions que celles prévues par le présent article pour les élections générales.

Le mandat des membres élus dans ces conditions est valable pour le temps à courir jusqu'au renouvellement général du conseil régional.

Art. 9. — Après chaque élection, un procès-verbal est adressé sans délai au conseil national de l'ordre. Le président du conseil national le notifie, sans délai, au ministre de la santé publique et au procureur général près la cour d'appel de Tunis.

Art. 10. — Les recours auxquelles donnent lieu les élections doivent être adressées par ces autorités ou par les électeurs au conseil national de l'ordre. Elles ne sont recevables que si elles sont produites dans un délai de huit jours après la proclamation des résultats ou de la date de notification, selon les cas.

Art. 11. — Le conseil régional comprend un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des assesseurs. Ils sont élus pour trois ans parmi les membres du conseil régional au vote secret et à la majorité des membres.

Nul pharmacien ne peut être à la fois membre du conseil national et membre d'un conseil régional.

Art. 12. — Le conseil régional se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président. Il doit se réunir également à la demande du président du conseil national ou chaque fois que la majorité de ses membres le demande. Ses délibérations ne sont valables que si cinq membres au moins sont présents. Trois absences consécutives non justifiées d'un membre du conseil régional entraînent d'office sa démission.

Art. 13. — Les délibérations du conseil régional ne sont pas publiques. Aucune personne étrangère au conseil ne peut assister à ses délibérations. Toutefois, le président du conseil national de l'ordre ou un représentant du conseil national délégué par son président peut assister à ses travaux avec voix consultative.

Le conseil régional peut également inviter un représentant du ministère de la santé publique, ou/et un conseiller juridique, à assister aux travaux du conseil avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Un registre coté et paraphé par le président du conseil national de l'ordre doit contenir les comptes rendus de toutes les séances du conseil régional. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de séance. Ils sont signés par lui et le président de séance et approuvés par le conseil régional.

Ce registre doit être mis à la disposition du président du conseil national ou de son mandataire, chaque fois que celui-ci le demande.

Art. 15. — Le président du conseil régional peut délégué tout ou partie de ses attributions au vice-président ou à un membre du conseil.

En cas d'empêchement ou de maladie du président le conseil régional est présidé par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire du conseil.

Art. 16. — En cas de démission collective d'un conseil régional ou de la majorité de ses membres en cours de mandat, le président du conseil régional, ou à défaut le vice-président ou à défaut le secrétaire doit saisir immédiatement le président du conseil national de l'ordre. Celui-ci convoque dans les quinze jours qui suivent une assemblée générale extraordinaire des électeurs relevant de la circonscription territoriale du conseil régional concerné à l'effet de procéder à de nouvelles élections.

Les candidats au siège du conseil régional doivent faire acte de candidatures 48 heures au moins avant la date prévue pour les élections.

Dès leur réception, les noms des candidats seront affichés au siège du conseil régional concerné. La liste des candidats sera close 48 heures avant l'ouverture du scrutin.

Les convocations pour les élections devront parvenir aux intéressés cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 17. — Les ministres de l'intérieur et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 11 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**LISTE DES AGENTS
A PROMOUVOIR AU GRADE D'INFIRMIER
DE LA SANTE PUBLIQUE
ANNEE 1989**

Khammar Lilia épouse Haddad
Bel Khodja Saida

Bizid M'Hamed
Zouaghi Jamila
Boujlida Mongia
Masri Fatma épouse Khalladi
Abdeljaoued Fadhila
Makhlouf Fatma
Makhlouf Habiba
Jallabi Chahira
Rajhi Zohra Lakhdhar
Bessioud Rafika
Chakroun Nazih
Khéribi Rachida épouse Jaouadi
Day M'Barka épouse Janzouri
Bel Anès Hédia
Ben Moussa Bahija
Hammar Sallouha
Sassi Fethia
Chouchane Essia

.....
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
.....

DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 14 février 1991,
portant délégation de signature.**

Le ministre des affaires sociales

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988, portant organisation du ministère des affaires sociales;

Vu le décret n° 89-437, du 11 avril 1989, portant nomination des membres du gouvernorat;

Vu le décret n° 90-1854 du 6 novembre 1990, chargeant Madame Raja Hidri, née Ben Hadj Ali, administrateur du service social des fonctions de chef de service de la formation des cadres à la direction administrative et financière au ministère des affaires sociales.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975,

Madame Raja Hidri, née Ben Hadj Ali, administrateur du service social, chargée des fonctions de chef de service de la formation des

cadres à la direction administrative et financière, est habilitée à signer par délégation du ministre des affaires sociales tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, et ce, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1991 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 14 février 1991

Le ministre des affaires sociales
MONCER ROUSSI

Vu
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1991

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046 / w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8